

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 705

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN POUR
L'AGRANDISSEMENT DU PARC ENTREPRENEURIAL ET POURVOYANT AU PAIEMENT
DU PRIX D'ACQUISITION À MÊME LE BUDGET D'EXPLOITATION POUR LES
EXERCICES FINANCIERS 2023, 2024 ET 2025 POUR UNE DÉPENSE TOTALE DE 152
862,81 \$**

ATTENDU QUE la Municipalité peut, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux, acquérir un immeuble à des fins industrielles comme cela a été fait pour la constitution du parc entrepreneurial aux termes du règlement numéro 612;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de procéder à l'agrandissement du parc entrepreneurial et, conformément à l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de décréter l'acquisition de gré de gré d'une partie du lot 4 791 000 (parcelle 1) d'une superficie de 30 785,6 mètres carrés et d'une partie du lot 4 791 005 (parcelle 2) d'une superficie de 34 262,4 mètres carrés, comme montré au plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Patrice Fortin, en date du 15 avril 2021, et portant le numéro 4 189 de ses minutes joint en Annexe A au présent règlement.

L'acquisition de ces deux parcelles est affectée pour un usage industriel conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux pour l'agrandissement du parc entrepreneurial.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal autorise, pour l'acquisition des deux parcelles de terrain indiquées à l'article 1 du présent règlement, une dépense de 152 862,81 \$ payable aux vendeurs à un taux unitaire de 2,35 \$ le mètre carré à raison d'un montant équivalant au tiers du prix d'acquisition réparti de façon égale sur les exercices financiers 2023, 2024 et 2025 suivant une promesse d'achat-vente conditionnelle à l'entrée en vigueur du présent règlement déjà convenue avec chacun des vendeurs concernés.

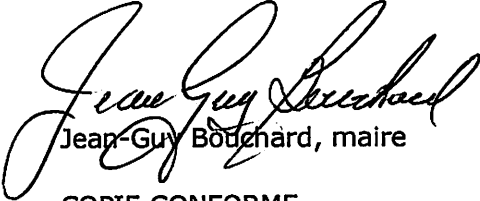
3. SIGNATURE

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles pour donner effet au présent règlement, notamment en sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour l'acquisition des parcelles de terrain décrétée par le présent règlement.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire

COPIE CONFORME

Stéphane Simard, greffier-très.